

Paris, le 28 février 2020

Olivier Couteau
Directeur d'exploitation TGV France
Newrest Wagons-Lits
17 rue André GIDE
75015 PARIS, France

Monsieur,

Suite à votre communiqué 2 (Informations et recommandations sur le coronavirus) du 26 février 2020, nous constatons que les gels hydroalcooliques pour le personnel n'est pas mis en évidence dans les différents sites de notre entreprise.

Notre organisation syndicale a eu des retours de salariés pour nous informer que ces gels clients ne sont pas disponibles sur tous les chargements. Ce matin 27 février nous sommes allés vérifier au quibus départ de Montparnasse, effectivement il y a quelques chargements où il n'y a pas de gels hydroalcooliques clients.

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

Selon nos informations, des entreprises ont déjà pris la décision de mettre des salariés qui reviennent de vacances ou ayant des enfants revenant de vacances dans des zones concernées de foyer épidémique, soit en télétravail ou mesure d'isolement pendant une période de 14 jours.

Nous vous informons que selon le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 du ministère des solidarités et de la santé, le décret détermine les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladies délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie. Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droits relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours.

Nous vous demandons de faire le nécessaire pour la sécurité et la santé de l'ensemble des salariés de notre entreprise le plus rapidement possible et de réunir les membres du CSSCT.



Le délégué syndical central
Jean-Marc STAUB